



CANADA

TREATY SERIES 1959 No. 11 RECUEIL DES TRAITÉS

WHALING

Protocol amending the International Convention for the regulation of whaling signed at Washington on December 2, 1946

Done at Washington November 19, 1956

Signed by Canada November 30, 1956

Instrument of ratification deposited June 14, 1957

In force May 4, 1959

CHASSE À LA BALEINE

Protocole modifiant la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington le 2 décembre 1946

Fait à Washington le 19 novembre 1956

Signé par le Canada le 30 novembre 1956

Instrument de ratification du Canada déposé le 14 juin 1957

En vigueur le 4 mai 1959

43208 488
b 1636893
43279 633
b 3641840

The Queen's Printer and Controller of Stationery | L'Imprimeur de la Reine et Contrôleur de la Papeterie
Ottawa, 1960

Price—Prix: 25 cents
75932-4

Cat. E3-59/11

PROTOCOL AMENDING THE INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE REGULATION OF WHALING SIGNED AT WASHINGTON ON DECEMBER 2, 1946

The Contracting Governments to the International Convention for the Regulation of Whaling signed at Washington under date of December 2, 1946*, which Convention is hereinafter referred to as the 1946 Whaling Convention, desiring to extend the application of that Convention to helicopters and other aircraft and to include provisions on methods of inspection among those Schedule provisions which may be amended by the Commission, agree as follows:

ARTICLE I

Subparagraph 3 of Article II of the 1946 Whaling Convention shall be amended to read as follows:

"3. 'whale catcher' means a helicopter, or other aircraft, or a ship, used for the purpose of hunting, taking, killing, towing, holding on to, or scouting for whales."

ARTICLE II

Paragraph 1 of Article V of the 1946 Whaling Convention shall be amended by deleting the word "and" preceding clause (h), substituting a semicolon for the period at the end of the paragraph, and adding the following language: "and (1) methods of inspection".

ARTICLE III

1. This Protocol shall be open for signature and ratification or for adherence on behalf of any Contracting Government to the 1946 Whaling Convention.

2. This Protocol shall enter into force on the date upon which instruments of ratification have been deposited with, or written notifications of adherence have been received by, the Government of the United States of America on behalf of all the Contracting Governments to the 1946 Whaling Convention.

3. The Government of the United States of America shall inform all Governments signatory or adhering to the 1946 Whaling Convention of all ratifications deposited and adherences received.

4. This Protocol shall bear the date on which it is opened for signature and shall remain open for signature for a period of fourteen days thereafter, following which period it shall be open for adherence.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized, have signed this Protocol.

DONE in Washington this nineteenth day of November 1956, in the English language, the original of which shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America. The Government of the United States of America shall transmit certified copies thereof to all Governments signatory or adhering to the 1946 Whaling Convention.

(Here follow the names of the signatories for Australia, Brazil, Canada, Denmark, France, Iceland, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Norway, Panama, Sweden, the Union of South Africa, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the United States of America.)

*Canada Treaty Series 1946 No. 54.

PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE À LA BALEINE SIGNÉ À WASHINGTON LE 2 DÉCEMBRE 1946

Les Gouvernements contractants de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Washington le 2 décembre 1946* et appelée ci-après la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine, désireux d'étendre l'application de cette Convention aux hélicoptères et autres aéronefs et d'insérer des dispositions relatives aux méthodes d'inspection parmi les dispositions du Règlement qui peuvent être modifiées par la Commission, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

L'alinéa 3 de l'article II de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine est modifié et doit se lire ainsi qu'il suit:

"3. "navire baleinier" signifie un navire, ou un hélicoptère, ou un aéronef quelconque, utilisé pour chasser, capturer, remorquer, tenir à l'attache ou rechercher les baleines."

ARTICLE II

Le paragraphe 1 de l'article V de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine est modifié de la façon suivante: le mot "et" qui précède la clause h) est supprimé; le point qui termine le paragraphe est remplacé par un point-virgule; les mots suivants sont ajoutés au paragraphe: "et 1) les méthodes d'inspection."

ARTICLE III

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature et à la ratification ou à l'accession de tout Gouvernement contractant de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le jour où le Gouvernement des États-Unis d'Amérique aura reçu dépôt d'instruments de ratification ou avis écrit d'accession de la Part de tous les Gouvernements contractants de la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine.

3. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique devra informer tous les Gouvernements ayant signé la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine ou ayant accédé à cette Convention de tous les dépôts de ratification opérés ainsi que de tous les avis d'accession reçus.

4. Le présent Protocole portera la date du jour où il sera ouvert à la signature; il restera ensuite ouvert à la signature pendant quatorze jours, après quoi il sera ouvert à l'accession.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Washington ce dix-neuvième jour de novembre 1956, en langue anglaise, en un original qui sera déposé dans les archives du Gouvernement des États-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique devra en transmettre des copies conformes à tous les Gouvernements qui ont signé la Convention de 1946 sur la chasse à la baleine ou qui ont accédé à cette Convention.

(Suivent les noms des signataires pour l'Australie, le Brésil, le Canada, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Islande, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, Panama, les Pays-Bas, la Suède, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et l'Union Sud-Africaine.)

*Recueil des Traités 1946 n° 54.



3 101900 200170 4

Les dispositions du Règlement qui peuvent être modifiées par la Commission sont ceux de ce qui suit:

ARTICLE I

Le présent Protocole est conclu en vertu de la Convention de 1948 sur la chasse à la baleine, et il a pour objet de compléter les dispositions de cette Convention relatives aux méthodes d'inspection par les Gouvernements contractants de la Convention de 1948 sur la chasse à la baleine.

Le présent Protocole est conclu en vertu de la Convention de 1948 sur la chasse à la baleine, et il a pour objet de compléter les dispositions de cette Convention relatives aux méthodes d'inspection par les Gouvernements contractants de la Convention de 1948 sur la chasse à la baleine.

ARTICLE II

Le présent Protocole est conclu en vertu de la Convention de 1948 sur la chasse à la baleine, et il a pour objet de compléter les dispositions de cette Convention relatives aux méthodes d'inspection par les Gouvernements contractants de la Convention de 1948 sur la chasse à la baleine.

Le présent Protocole est conclu en vertu de la Convention de 1948 sur la chasse à la baleine, et il a pour objet de compléter les dispositions de cette Convention relatives aux méthodes d'inspection par les Gouvernements contractants de la Convention de 1948 sur la chasse à la baleine.

Le présent Protocole est conclu en vertu de la Convention de 1948 sur la chasse à la baleine, et il a pour objet de compléter les dispositions de cette Convention relatives aux méthodes d'inspection par les Gouvernements contractants de la Convention de 1948 sur la chasse à la baleine.

Le présent Protocole est conclu en vertu de la Convention de 1948 sur la chasse à la baleine, et il a pour objet de compléter les dispositions de cette Convention relatives aux méthodes d'inspection par les Gouvernements contractants de la Convention de 1948 sur la chasse à la baleine.